



Arrêt

**n° 152 919 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant l'annulation de « *la décision du 13.07.2011 prise par l'Office des Etrangers rejetant sa demande de visa, notifiée par l'ambassade de Kinshasa le 03.11.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en décembre 2009.

1.2. Cette demande a été rejetée par une décision 14 juillet 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, l'intéressé ne peut prouver qu'il vivait avec son oncle avant le départ de celui-ci pour la Belgique. Défaut de la preuve qu'il n'y a pas d'autres membres de sa famille jusqu'au troisième degré au pays

d'origine. Défaut d'actes d'Etat civil légalisés prouvant la filiation avec son oncle. De plus, aucune preuve n'est apportée au dossier concernant la fuite de l'intéressé en Angola qui justifierait qu'il ait introduit sa demande d'autorisation de séjour un an après sa sœur présumée N.N.N. ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a introduit son recours en annulation seul alors qu'il était mineur d'âge au moment de l'introduction de son recours en telle sorte que son recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur n'est pas recevable, l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ou représentant légal. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « [...] *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...]; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par le requérant soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, le requérant était âgé de seize ans au moment de l'introduction de son recours.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction du présent recours, le requérant a atteint l'âge de dix-huit ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002). Il en va de même du fait que son recours a été introduit avec l'aide d'un conseil.

Par conséquent, il y a lieu, en application des principes susmentionnés, de relever que la requête en annulation introduite, le 2 novembre 2011, par le requérant lui-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef au moment de cette introduction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.